



Liberté . Égalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA DRÔME**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME**

**RECUEIL N° 8 - JANVIER 2016**

**publié le 15/01/16**

## SOMMAIRE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté n° 2015362-0025 réglementant temporairement la circulation et la vitesse des véhicules sur l'autoroute A7 entre le PR 91,2 (limite communale entre Livron et Loriol sur Drôme) et le PR 141,7 (limite départementale Drôme-Vaucluse) en cas de signallement d'animaux sauvages à proximité des voies de l'autoroute.....	3
- Arrêté n° 2016008-0017 fixant le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes arboricoles, oléicoles, nucicoles, viticoles. (Echéance du 1 <sup>er</sup> novembre 2015).....	4
- Arrêté n° 2016012-0016 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État en Drôme.....	5

### PREFECTURE

- COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA DROME (CDAC) .....	6
- ARRETE N°2016007-0018 du 7 janvier 2016 instituant une servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement sur la commune de BEAUMONT-LES-VALENCE – quartier Foissonnet au profit de Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes .....	6
- ARRETE PREFECTORAL n° 2016012-0011 du 12 janvier 2016 portant abrogation de la prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) « Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH) » à VALENCE.....	7
- Arrêté n°2016014-0011 conférant l'Honorariat de Maire ou Maire-adjoint .....	8
- A R R E T E N° 2016014 – 0012 portant autorisation d'une course pédestre intitulée « Les Foulées Upiennes » organisée par l'association « Promo Sports 26 » le 17 janvier 2016 sur le territoire des communes de UPIE et EURRE .....	8

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	11
- Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....	11
- DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA GESTION FINANCIERE DE LA CITE ADMINISTRATIVE BRUNET A VALENCE .....	12
- Arrêté de l'Administrateur général des finances publiques DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES N° 16 0001 DU 11 :JANVIER 2016 .....	12
- DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.....	13
- Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire .....	14

### DREAL RHONE-ALPES

- ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONSIGNE GENERALE D'EXPLOITATION DE L'AMÉNAGEMENT CONCÉDÉ DE PEAGE-DE-ROUSSILLON.....	15
- ARRÊTÉ fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers de l'aménagement de PEAGE DE ROUSSILLON situé sur les communes de : Andance, Champagne, Limony, Peyraud, Saint-Désirat, Serrières (département de l'Ardèche) Andancette, Saint-Rambert-d'Albon (département de la Drôme) Chonas-l'Amballan, Le-Péage-de-Roussillon, Les Roches-de-Condrieu, Reventin-Vaugris, Sablons, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Prim, Salaise-sur-Sanne, Vienne (département de l'Isère) Chavanay, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Vérin (département de la Loire) Ampuis, Condrieu, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe-lès-Vienne, Tupin-et-Semons (département du Rhône) Exploitant : Compagnie Nationale du Rhône.....	16
- ARRETE N° 2015-302-DDTSE02 PORTANT APPROBATION DE LA CONSIGNE GENERALE D'EXPLOITATION DE L'AMÉNAGEMENT CONCÉDÉ DE BOURG LES VALENCE.....	18

### DIVERS

- Décision n° 2016-0001 du Directeur des HOPITAUX Drôme Nord, Délégation de signatures .....	20
- Décision n° 2016-0002 du Directeur des HOPITAUX Drôme Nord, Délégation de signatures .....	20
- Décision n° 2016-0003 du Directeur des HOPITAUX Drôme Nord, Délégation de signatures .....	21

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2015362-0025  
réglementant temporairement la circulation et la vitesse des véhicules sur l'autoroute A7  
entre le PR 91,2 (limite communale entre Livron et Loriol sur Drôme)  
et le PR 141,7 (limite départementale Drôme-Vaucluse)  
en cas de signalement d'animaux sauvages à proximité des voies de l'autoroute

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7,  
Vu le code pénal,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,  
Vu le décret n°2004-374, modifié, du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,  
Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-126-0017 portant déclaration d'une zone giboyeuse traversée par l'autoroute A7,  
Considérant que des animaux sauvages ont été observés sur le domaine autoroutier et qu'ils présentent un danger pour les automobilistes sur la portion de l'autoroute A7 entre entre le PR 91,2 (limite communale entre Livron et Loriol sur Drôme) et le PR 141,7 (limite départementale Drôme-Vaucluse – commune de St Paul Trois Châteaux),  
Considérant que cette situation est susceptible de se renouveler,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers,  
Vu la demande de M. le directeur opérationnel d'exploitation de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 16 décembre 2015,  
Vu l'avis de M. le représentant du commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme en date du 16 décembre 2015,  
Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires de la Drôme,

### - A R R Ê T E

Article 1er : En cas de signalement d'animaux sauvages à proximité des voies de l'autoroute, sur le tronçon autoroutier A7 entre le PR 91,2 (limite communale entre Livron et Loriol sur Drôme) et le PR 141,7 (limite départementale Drôme-Vaucluse – commune de St Paul Trois Châteaux), une limitation de la vitesse de l'ensemble des véhicules à 90 km/h pourra être instaurée dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Dans ce cas, sur ce tronçon d'autoroute, dans chaque sens, la circulation pourra être réduite à 1 voie ou 2 voies. Si besoin, la circulation pourra être interrompue si la présence des animaux est avérée.

Article 3 : Les forces de l'ordre compétentes sur le réseau autoroutier ont délégation permanente du Préfet de la Drôme pour déclencher les mesures visées aux articles 1 et 2, après avis concordant du gestionnaire autoroutier.

Au cas où surviendrait un désaccord entre le gestionnaire autoroutier et les forces de l'ordre sur la pertinence de mise en œuvre des restrictions de circulation, la décision est prise par l'autorité préfectorale sur saisine des forces de l'ordre ou du gestionnaire autoroutier, après analyse des motifs exposés par chaque partenaire.

Article 4 : Ces restrictions de circulation seront mises en œuvre par les forces de l'ordre en liaison avec le gestionnaire autoroutier.

Article 5 : Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront se conformer aux indications des forces de l'ordre.

Article 6 : La communication aux usagers est assurée par le gestionnaire autoroutier, via ses moyens de diffusion (radio 107.7, panneaux à messages variables, dispositifs mobiles, etc.).

Des panneaux de danger de type A15b pour prévenir les usagers seront placés sur le tronçon autoroutier défini à l'article 1.

Article 7 : Les forces de l'ordre et le gestionnaire autoroutier informent l'autorité préfectorale de la Drôme à chaque activation (et désactivation) du dispositif.

Le gestionnaire autoroutier informera également le C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne à chaque déclenchement (et arrêt) de la procédure (information quotidienne si besoin).

Article 8 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Article 9 : L'arrêté n°2011020-0005 du 19 janvier 2011 est abrogé.

Article 10 :

- M. le directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,
- M. le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme,
- M. le sous-préfet de Nyons,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique de la Drôme,
- M. le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le directeur départemental des Territoires de la Drôme,
- M. le directeur des Autoroutes du Sud de la France,
- Messieurs les co-directeurs du C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 28 DECEMBRE 2015  
Le Préfet,

Arrêté n° 2016008-0017

fixant le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes arboricoles, oléicoles, nucicoles, viticoles.  
(Echéance du 1<sup>er</sup> novembre 2015)

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du Code Rural, Livre IV, Titre 1 - Statut du fermage et du métayage, et notamment les articles L.411-11, L.411-12 et les articles R.411-1, R.411-3, R.411-5 et R.414-1, R.414-2 du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011343-0001 du 9 décembre 2011 portant statut juridique des baux ruraux applicable aux baux nouveaux et aux baux renouvelés, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012335-0019 du 30 novembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°10-2963 du 15 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux, modifié par l'arrêté n° 2011182-0024 du 1er juillet 2011, n° 2013178-0008 du 27 juin 2013,

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2015 relatif au rendement à l'hectare de certains vins d'appellation d'origine contrôlée de la récolte 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015362-0026 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Drôme à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires, et la décision de subdélégation de signature n° 2016-188 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en séance du 8 janvier 2016,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRETE

Article 1

Le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes arboricoles, oléicoles, nucicoles, est fixé comme suit :

DENRÉES	COURS MOYEN	MINIMA	MAXIMA	VALEUR DU POINT	
	Euros	Quantité	Quantité	Quantité denrées	Euros
PÊCHES	0,53 €/kg	300 kg	1 500 kg	15 kg	7,95 €
POIRES	0,32 €/kg	340 kg	1 700 kg	17 kg	5,10 €
POMMES	0,30 €/kg	400 kg	2 000 kg	20 kg	6,00 €
ABRICOTS BARONNIES ET CANTON DE GRIGNAN	0,80 €/kg	100 kg	500 kg	5 kg	4,00 €
ABRICOTS RESTE DU DÉPARTEMENT	0,80 €/kg	200 kg	1 000 kg	10 kg	8,00 €
OLIVES : Contrats conclus avant l'arrêté préfectoral n° 2012335-0019 du 30/11/2012	2,33 €/kg	33 kg	165 kg	1,650 kg	3,83 €
OLIVES : Contrats conclus à compter du 30/11/2012 en application de l'arrêté préfectoral n° 2012335-0019 du 30/11/2012	2,33 €/kg	46 kg	230 kg	2,30 kg	5,34 €
NOIX	2,45 €/kg	60 kg	300 kg	3 kg	7,35 €

Article 2

Le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes viticoles, pour les baux conclus en application de l'arrêté préfectoral n°05-5073 du 14 novembre 2005 modifié, et les nouveaux baux et contrats renouvelés en application de l'arrêté préfectoral n°2011343-001 du 9 décembre 2011 modifié est fixé comme suit :

DENRÉES	COURS MOYEN	MINIMA	MAXIMA	VALEUR du POINT	
	Euros	Quantité	Quantité	Quantité denrées	Euros
VIN A.O.C. « CÔTES DU RHÔNE RÉGIONAL »	110,17 €/hl	1,6 hl	8 hl	0,080 hl	8,81 €
VIN A.O.C. « CÔTES DU RHÔNE VILLAGE »	149,53 €/hl	1,4 hl	6,90 hl	0,069 hl	10,32 €
VIN A.O.C. « GRIGNAN LES ADHEMAR »	77,33 €/hl	1,7 hl	8,50 hl	0,085 hl	6,57 €
VIN AOC CROZES-HERMITAGE	280,64 €/hl	1,5 hl	7,50 hl	0,075 hl	22,03 €
VIN AVEC INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (EX VINS DE PAYS)	67,77 €/hl	1,5 hl	7,50 hl	0,075 hl	5,08 €
VIN SANS INDICATION GEOGRAPHIQUE (EX VINS DE CONSOMMATION COURANTE)	47,69 €/hl	1,5 hl	7,50 hl	0,075 hl	3,58 €
A.O.C. CLAIRETTE de DIE	1,15 €/kg	240 kg	1 200 kg	12 kg	13,80 €

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, les maires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 8 janvier 2016

Pour le Préfet, par subdélégation,

La Chef du Service Agriculture,

Dominique CHATILLON

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez former, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception :

- un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme (boulevard Vauban 26000 VALENCE),
  - un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture (DGPAAT, S/D des exploitations agricoles, Bureau statuts et structures agricoles, 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP), si votre réclamation n'a pu être réglée au niveau de l'administration préfectorale.
- En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de GRENOBLE 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1

Arrêté n° 2016012-0016  
portant approbation  
du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État en Drôme

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,

Vu la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu les articles L 572-1 à L 572-11 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement ;

Vu les articles R 572-1 à R 572-11 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2008 relative à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'État et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et routières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-5639 du 7 décembre 2009 relatif à l'identification des infrastructures concernées dans le département de la Drôme ;

Considérant la consultation publique menée du 01 juillet au 01 octobre 2015 qui n'a recueilli aucune remarque concernant le PPBE;

Considérant la consultation des gestionnaires des infrastructures concernées qui n'a recueilli aucune remarque;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État dans la Drôme 2015-2018 est approuvé.

Article 2 :

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État dans la Drôme sera publié par voie électronique sur le site de l'État dans la Drôme.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et Monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée, par voie électronique, à Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées par les infrastructures cartographiées dans le PPBE de l'État dans la Drôme.

Fait à Valence, le 08 janvier 2016  
Le secrétaire général chargé  
de l'administration de l'État dans le département,

## 26 – PREFECTURE

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation, de la nationalité  
et des élections  
Affaire suivie par : Nathalie GENSEL  
Tél. : 04 75 79 28 95  
Fax : 04 75 79 29 14  
Courriel : nathalie.gensel@drome.gouv.fr

### COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT

#### COMMERCIAL DE LA DROME

(CDAC)

**Réunion du lundi 25 janvier 2016**  
( Préfecture - salle Nicolas DELACROIX )

#### ORDRE DU JOUR

HEURE	OBJET	SURFACES DE VENTE	PETITIONNAIRE
14 H 30	Avis sur un permis de construire concernant la création d'un ensemble commercial situé avenue de Gournier à MONTELMAR	3 cellules commerciales de 612 m <sup>2</sup> , 1 343 m <sup>2</sup> et 890 m <sup>2</sup> <b>Surface de vente totale : 2 845 m<sup>2</sup></b>	SAS VIVIANY 18, rue De Dion Bouton 26200 MONTELMAR
15 H 15	Avis sur un permis de construire concernant la création d'un ensemble commercial dans le cadre d'une modification substantielle situé avenue de Gournier à MONTELMAR	Surfaces de vente autorisées par la CDAC du 16/04/2015 : 2 801 m <sup>2</sup> <b>Surfaces de vente sollicitées : 3 132 m<sup>2</sup></b>	SCCV 3 ZEBRES SPIE 147, route de Marseille 26200 MONTELMAR

ARRETE N°2016007-0018 du 7 janvier 2016

instituant une servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement sur la commune de BEAUMONT-LES-VALENCE – quartier Foissonnet au profit de Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes

#### LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

Vu le Code de la Santé publique,  
Vu le Code de l'Environnement et notamment,  
Vu le Code rural et notamment ses articles L152-1, L152-2 et R152-1 à R152-15,  
Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Code général des Collectivités Publiques,  
Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6,  
Vu la décision du 22 septembre 2014 de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes sollicitant l'ouverture d'une enquête publique de servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement sur la commune de BEAUMONT-LES-VALENCE,  
Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes le 5 septembre 2014,  
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme du 30 avril 2015,  
Vu le dossier d'enquête,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2015226-0001 du 14 août 2015 prescrivant une enquête publique de servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement sur la commune de BEAUMONT-LES-VALENCE – quartier Foissonnet  
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 septembre 2015 au 2 octobre 2015 inclus,  
Vu la copie de la notification de dépôt du dossier à la mairie, aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R131-6 et R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,  
Vu le certificat du maire attestant que l'arrêté a été régulièrement affiché,  
Vu la parution des insertions réglementaires dans Le Dauphiné Libéré et Drôme Hebdo du 27 août 2015 et du 17 septembre 2015,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 octobre 2015 reçu e préfecture le 4 novembre 2015,  
Vu l'ensemble des pièces du dossier,  
Considérant que les dispositifs d'assainissement autonome ont rencontré des dysfonctionnements des systèmes d'épandage liés à la perméabilité du sous-sol,  
Considérant que, compte tenu de la configuration des lieux, l'implantation du réseau d'assainissement ne peut se réaliser que sur des parcelles privées,  
Considérant que la servitude créée, d'une largeur maximale de 3m, sera établie majoritairement sous les emprises des voiries d'accès aux parcelles et qu'elle n'entraînera pas de dommages ou de limitation d'usage des parcelles,  
Considérant que le raccordement au réseau collectif d'assainissement des constructions existantes ainsi que celles à venir, contribuera à l'amélioration de la qualité environnementale de ce secteur,  
Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ,

## ARRÊTE

### Article 1

Il est institué au profit de de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis mentionnés dans les plans et l'état parcellaire ci-joints. Cette servitude concerne de servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'assainissement sur la commune de BEAUMONT-LES-VALENCE – quartier Foissonnet.

Le montant des indemnités, éventuellement du en raison de l'établissement de la servitude, est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

En application de l'article R152-14 du code rural, "La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort."

### ARTICLE 2

La servitude pour le passage des canalisations sur les parcelles sera soumise à la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et au directeur départemental des territoires et il sera affiché en mairie de BEAUMONT-LES-VALENCE.

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par monsieur le président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes (ou son mandataire) aux propriétaires des terrains concernés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de BEAUMONT-LES-VALENCE , le président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Sud Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de BEAUMONT-LES-VALENCE.

Fait à Valence,  
Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département,  
Frédéric LOISEAU

ARRETE PREFECTORAL n° 2016012-0011 du 12 janvier 2016  
portant abrogation de la prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)  
« Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH) » à VALENCE

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L515-15 et R515-39 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-0177 du 15 janvier 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH) sur le territoire de la commune de Valence, 40 avenue de Marseille ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011193-0014 du 12 juillet 2011, n° 2013014-0026 du 14 janvier 2013 et n° 2014192-0021 du 11 juillet 2014 prorogeant le délai d'approbation du PPRT susvisé ;

Vu le courrier de la société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures SAS en date du 2 décembre 2015 annonçant la cessation d'activité et la fermeture définitive du dépôt d'hydrocarbures du site de Valence, et sa mise en sécurité ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Rhône-Alpes, en date du 23 décembre 2015, proposant d'abroger la prescription de l'élaboration du PPRT susvisé ;

Considérant que le PPRT n'a plus lieu d'être, compte tenu de la cessation définitive d'activité du dépôt ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 10-0177 du 15 janvier 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société Compagnie de Distribution des Hydrocarbures (CDH) sur le territoire de la commune de Valence, 40 avenue de Marseille et l'arrêté n° 2014192-0021 du 11 juillet 2014 sont abrogés.

### **Article 2 : mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définies dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°10-0177 du 15 janvier 2010 susvisé.

Le présent arrêté doit également être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Valence.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département de la Drôme.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 : exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires de la Drôme, le Maire de Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Arrêté n°2016014-0011  
conférant l'Honorariat de Maire ou Maire-adjoint

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

VU la demande en date du 8 janvier 2015 dans laquelle, Monsieur Raymond RINALDI sollicite l'octroi de l'honorariat de Maire-adjoint ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme.

ARRETE

Article 1 :

Au regard des mandats locaux exercés pendant au moins 18 ans, l'honorariat de maire-adjoint est conféré à :

Monsieur Raymond RINALDI, ancien maire-adjoint de la commune de PORTES-LES-VALENCE.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et au sous-préfet de l'arrondissement de Nyons, et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 14 janvier 2016

Le Préfet

Valence, le 14 janvier 2016

A R R E T E N° 2016014 - 0012  
portant autorisation d'une course pédestre  
intitulée « Les Foulées Upiennes »  
organisée par l'association « Promo Sports 26 »  
le 17 janvier 2016  
sur le territoire des communes de UPIE et EURRE

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande du 24 novembre 2015, reçue dans mes services le 09 décembre 2015, formulée par Monsieur Jacques PEYRARD, représentant l'association « Promo Sports 26 » sise 1345 route des becs à UPIE (26120), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « les Foulées Upiennes » le 17 janvier 2016 à partir de 9 h 30 sur le territoire des communes de Upie et Eurre .

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance du 14 décembre 2015 établie par le groupe AVIVA Assurances couvrant les risques liés à cette épreuve ;  
VU les avis du président, délégué du comité d'athlétisme Drôme-Ardèche, du président du Conseil départemental, du directeur départemental des territoires, du colonel commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;  
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;  
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Jacques PEYRARD, représentant l'association « Promo Sports 26 » sise 1345 route des becs à UPIE (26120), est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « les Foulées Upiennes » le 17 janvier 2016 à partir de 9 h 30 sur le territoire des communes de Upie et Eurre, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

### ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par le groupement de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

### ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Monsieur Jacques PEYRARD, responsable de l'organisation doit rester joignable au 06 66 88 02 82 pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

### ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

### ARTICLE 5 : SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

### ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

### ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jacques PEYRARD, représentant l'association « Promo Sports 26 ».

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet  
Stéphane COSTAGLIOLI

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret du 14 décembre 2015 nommant M. Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme  
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard  
Considérant qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture conformément à l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015363-0011 du 01 Janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Véronique GARRIDO, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme ;  
Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Véronique GARRIDO à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

#### DECIDE :

I- Article 1 : des délégations de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, sont données aux agents du Pôle pilotage et ressources dont les noms suivent, dans les conditions et limites fixées infra :

A) Reçoivent délégation pour signer :

- ✓ les attestations de service fait pour les affaires, hors dépenses informatiques, ne dépassant pas 15 000 € ;
- ✓ Les attestations de service fait pour les affaires, hors Titre 5, ne dépassant pas 15 000 € ;
- ✓ Les attestations de service fait relatives à l'informatique ne dépassant pas 15 000 € ;
- ✓ Les bons de commande ne dépassant pas 15 000 € ;
- ✓ Les bons de commande relatifs à la formation professionnelle ne dépassant pas 5 000 € ( locations de salles et commandes documentaires ) ;
- ✓ Les bons de commande relatifs à l'informatique ne dépassant pas 15 000 € ;
- ✓ La validation des frais de déplacement dans CHORUS- DT ;
- ✓ La certification du service fait des états de frais de déplacement.

Mme. DICHARRY Anne , inspecteur des Finances publiques, service budget logistique : (2,4)  
Mme Deborah JASSAIN-MISTOUDIN , inspectrice des Finances publiques, service immobilier : (1, 4)  
Mme Dominique BAYARD, inspectrice des Finances publiques, service ressources humaines : (8,9)  
Mme Françoise LOUBIERE, inspectrice des Finances publiques, service formation professionnelle : (5)

B) Reçoivent délégation de signature les agents désignés infra, à l'effet de signer uniquement :

- ✓ Les attestations de « service fait » du Pôle pilotage et ressources ( service budget logistique ) pour les affaires ne dépassant pas 7 500 € ;
- ✓ Les attestations de « service fait » du Pôle pilotage et ressources ( service immobilier ) pour les affaires ne dépassant pas 7 500 € ;
- ✓ La validation des frais de déplacement dans CHORUS-DT ne dépassant pas 7 500 €.

Mme Nicole GAILLARD , contrôleur des Finances Publiques, service Budget logistique(10)  
Mme Martine CHENOT PICCOLO, contrôleur principale des Finances publiques, service budget logistique (10)  
Mme CHOROT Séverine, Agent d'administration des Finances publiques, service budget logistique : (10)  
M. Francis ALBERT, contrôleur des Finances publiques, service immobilier : (11)  
M. Laurent ROBERT, contrôleur Drire détaché Finances publiques, service des ressources humaines : (12)  
Mme Pascale LEPORTIER, Contrôleur des Finances Publiques , service Ressources humaines (12)

II- Article 2 : Cette décision annule et remplace la décision du 19 Aout 2015.

Fait à VALENCE, le 1 er Janvier 2016  
Véronique GARRIDO,  
Administratrice des Finances Publiques Adjointe  
Directrice du Pôle pilotage et ressources.

#### Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
VU le décret du 14 décembre 2015 nommant M. Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard  
Considérant qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture conformément à l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015363-0011 du 1<sup>er</sup> Janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Véronique GARRIDO,

Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme ;  
Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Véronique GARRIDO à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;  
L'Administratrice des Finances publiques adjointe, Directrice du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées infra ;

Article 2 : Cette délégation porte sur l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015363-0011 du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Pour les opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement, la délégation de signature conférée à :

- Mme Véronique DERU, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la Division Ressources Humaines et Formation Professionnelle ;  
Mme Ghislaine VICTOURON, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la Division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique ;  
est limitée à 50.000 euros par opération.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2014244-0052 du 1<sup>er</sup> Septembre 2014

Fait à VALENCE, le 01 Janvier 2016

Véronique GARRIDO,

Administratrice des Finances Publiques Adjointe,

Directrice du Pôle pilotage et ressources

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE  
POUR LA GESTION FINANCIERE DE LA CITE ADMINISTRATIVE BRUNET A VALENCE

L'Administrateur Général des Finances publiques de la Drôme ,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale de la Drôme ;

Vu le décret du 17 Décembre 2015 nommant M Eric SPITZ , Préfet de la Drôme à compter du 11 Janvier 2016;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc DELPLANS, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de la Drôme ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du en date du 11 juillet 2014 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2014 la date d'installation de M. Jean-Luc DELPLANS dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de la Drôme ;

Vu le Decret n°2006-1795 du 23 Décembre 2006 portant création d'un comptable spécialisé du domaine

Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-0011 du 11 Janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. DELPLANS Jean-luc , Administrateur général des Finances publiques de la Drôme , concernant la cité administrative BRUNET à Valence

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé , autorisant Mr Jean-Luc DELPLANS à subdéléguer sa signature à ses collaborateurs , dans les conditions prévues par le Decret 2008-158 du 22 Fevrier 2008;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés infra pour me suppléer et signer en mon nom , tous les actes concernant les dépenses de fonctionnement liés à la gestion de la cité administrative BRUNET, sise à Valence , ainsi que les actes concernant les recettes imputées sur la subdivision « gestion des cités administratives du compte n°907 « opérations commerciales des domaines » tenu par le comptable spécialisé du Domaine :

-Mme VICTOURON Ghislaine, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques , Chef de la division Budget , Immobilier, Logistique et Informatique ;

-Mme DICHARRY Anne, Inspectrice des Finances Publiques , service Budget logistique

-Mme CHOROT Séverine , Agent d'administration des Finances Publiques , service Budget logistique,

**Article 2 :** le présent arrêté se substitue à l'arrêté portant délégation de signature en date du 01/01/2016

**Article3 :** Ces mandataires sont accrédités auprès du comptable spécialisé du domaine crée le 1<sup>er</sup> Janvier 2007,

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques de la Drôme,  
Jean-Luc DELPLANS

Arrêté de l'Administrateur général des finances publiques  
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES N° 16 0001 DU 11 :JANVIER 2016  
objet : délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques/Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment l'article 42.11;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0010 du 11 Janvier 2016 portant délégation de signature ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées infra à :

1°) M. Didier GUERIN, Administrateur des finances publiques adjoint, Directeur du Pôle Gestion Publique de la Direction départementale des Finances Publiques de la Drôme ou à défaut, Mme Nathalie PECHOUX, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chef du service local France Domaine, Mme Catherine BRUNETOT, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques.

2°) Pour ce qui concerne les attributions visées au 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé, la délégation de signature confiée à Mme Catherine BRUNETOT, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques et à Mme Nathalie PECHOUX, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chef du service local France Domaine, est limitée à 50 000 euros pour les projets de prise à bail et 500 000 euros pour les projets d'acquisition.

Article 2 : Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 15 0005 portant délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2016.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Drôme  
JEAN-LUC delplans

#### DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme, à compter du 11 Janvier 2016.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-0015 du 11 Janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Véronique GARRIDO, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Véronique GARRIDO à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

#### **DECIDE :**

**I- Article 1 :** des délégations de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, sont données aux agents du Pôle pilotage et ressources dont les noms suivent, dans les conditions et limites fixées infra :

A) Reçoivent délégation pour signer :

- ✓ les attestations de service fait pour les affaires, hors dépenses informatiques, ne dépassant pas 15 000 € ;
- ✓ Les attestations de service fait pour les affaires, hors Titre 5, ne dépassant pas 15 000 € ;
- ✓ Les attestations de service fait relatives à l'informatique ne dépassant pas 15 000 € ;
- ✓ Les bons de commande ne dépassant pas 15 000 € ;
- ✓ Les bons de commande relatifs à la formation professionnelle ne dépassant pas 5 000 € ( locations de salles et commandes documentaires ) ;
- ✓ Les bons de commande relatifs à l'informatique ne dépassant pas 15 000 € ;
- ✓ La validation des frais de déplacement dans CHORUS- DT ;
- ✓ La certification du service fait des états de frais de déplacement.

Mme. DICHARRY Anne, inspecteur des Finances publiques, service budget logistique : (2,4)

Mme Deborah JASSAIN-MISTOUDIN, inspectrice des Finances publiques, service immobilier : (1, 4)

Mme Dominique BAYARD, inspectrice des Finances publiques, service ressources humaines : (8,9)

Mme Françoise LOUBIERE, inspectrice des Finances publiques, service formation professionnelle : (5)

B) Reçoivent délégation de signature les agents désignés infra, à l'effet de signer uniquement :

- ✓ Les attestations de « service fait » du Pôle pilotage et ressources ( service budget logistique ) pour les affaires ne dépassant pas 7 500 € ;
- ✓ Les attestations de « service fait » du Pôle pilotage et ressources ( service immobilier ) pour les affaires ne dépassant pas 7 500 € ;
- ✓ La validation des frais de déplacement dans CHORUS-DT ne dépassant pas 7 500 €.

Mme Nicole GAILLARD, contrôleur des Finances Publiques, service Budget logistique(10)

Mme Martine CHENOT PICCOLO, contrôleur principale des Finances publiques, service budget logistique (10)

Mme CHOROT Séverine, Agent d'administration des Finances publiques, service budget logistique : (10)

M. Francis ALBERT, contrôleur des Finances publiques, service immobilier : (11)

M. Laurent ROBERT, contrôleur Drire détaché Finances publiques, service des ressources humaines : (12)

Mme Pascale LEPORTIER, Contrôleur des Finances Publiques, service Ressources humaines (12)

**II- Article 2 :** Cette décision annule et remplace la décision du 1<sup>er</sup> Janvier 2016.

Fait à VALENCE, le 11 Janvier 2016

Véronique GARRIDO,

Administratrice des Finances Publiques Adjointe

Directrice du Pôle pilotage et ressources.

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Eric SPITZ, Préfet de la Drôme, à compter du 11 janvier 2016  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016007-0015 du 11 Janvier 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Véronique GARRIDO, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des Finances publiques de la Drôme ;  
Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Véronique GARRIDO à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;  
L' Administratrice des Finances publiques adjointe, Directrice du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées infra ;

Article 2 : Cette délégation porte sur l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016007-0015 du 11 janvier 2016. Pour les opérations d'engagement, de liquidation et de mandatement, la délégation de signature conférée à :

- Mme Véronique DERU, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la Division Ressources Humaines et Formation Professionnelle ;  
Mme Ghislaine VICTOURON, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la Division Budget, Immobilier, Logistique et Informatique ;  
est limitée à 50.000 euros par opération.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1<sup>er</sup> Janvier 2016

Fait à VALENCE, le 11 Janvier 2016

Véronique GARRIDO,

Administratrice des Finances Publiques Adjointe,  
Directrice du Pôle pilotage et ressources

## DREAL RHONE-ALPES

PREFET DE L'ISÈRE

PREFET DE L'ARDÈCHE      PREFET DE LA DRÔME      PREFET DE LA LOIRE      PREFET DU RHÔNE

### ARRETE

#### PORTANT APPROBATION DE LA CONSIGNE GENERALE D'EXPLOITATION DE L'AMÉNAGEMENT CONCÉDÉ DE PEAGE-DE-ROUSSILLON

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Loire

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie, livre V ;  
Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;  
Vu le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône approuvé par décret du 7 octobre 1968 modifié par décrets du 12 mai 1981, du 27 novembre 1989 et n° 2003-512 du 16 juin 2003 ;  
Vu le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Péage-de-Roussillon approuvé par décret du 11 octobre 1972 ;  
Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydroélectriques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;  
Vu la consigne générale d'exploitation de l'aménagement de Bourg lès Valence DPFI-DDCP 12-0823b RN/AG Indice 3 de juin 2015 ;  
Vu la consultation des communes d'Ampuis, Andance, Andancette, Champagne, Chavanay, Chonas-l'Amballan, Condrieu, Limony, Péage-de-Roussillon, Peyraud, Roches-de-Condrieu, Reventin-Vaugris, Roussillon, Sablons, Saint-Désirat, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Saint-Prim, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe, Salaise-sur-Sanne, Serrières, Vérin, Vienne et Tupin-et-Semons, de l'Association des Amis de l'île de la Platière, du Service interministériel de défense et de protection civiles de l'Ardèche, du Service interministériel de défense et de protection civiles de la Drôme, du Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile de l'Isère, du Service interministériel de défense et de protection civiles de la Loire, du Service interministériel de défense et de protection civiles du Rhône, de la Direction départementale des territoires de l'Ardèche, de la direction départementale des territoires de la Drôme, de la direction départementale des territoires de l'Isère, de la direction départementale des territoires de la Loire et de la direction départementale des territoires du Rhône, effectuée entre le 18 novembre 2014 et le 31 août 2015 ;  
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 2 septembre 2015 ;  
Considérant que les conditions d'exploitation de l'aménagement concédé de Péage-de-Roussillon nécessitent l'établissement de consignes d'exploitation en période de crue compte tenu des enjeux en termes de sûreté des ouvrages et de sécurité des personnes ;  
Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Isère, l'Ardèche, la Drôme, la Loire et le Rhône ;

### ARRETEMENT

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La consigne générale d'exploitation de l'aménagement de Péage-de-Roussillon, référencée DPFI-DDCP 12-0823b RN/AG Indice 3 de juin 2015, établie par la Compagnie Nationale du Rhône est approuvée et annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes d'Ampuis, Andance, Andancette, Champagne, Chavanay, Chonas-l'Amballan, Condrieu, Limony, Péage-de-Roussillon, Peyraud, Roches-de-Condrieu, Reventin-Vaugris, Roussillon, Sablons, Saint-Désirat, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Saint-Prim, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe, Salaise-sur-Sanne, Serrières, Vérin, Vienne et Tupin-et-Semons,
- au pétitionnaire, la Compagnie Nationale du Rhône – DPFI, 2 rue André Bonin 69316 Lyon Cedex 04.

ARTICLE 3 : Publicité

Le présent arrêté inter-préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Isère, l'Ardèche, la Drôme, la Loire et le Rhône.  
Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies d'Ampuis, Andance, Andancette, Champagne, Chavanay, Chonas-l'Amballan, Condrieu, Limony, Péage-de-Roussillon, Peyraud, Roches-de-Condrieu, Reventin-Vaugris, Roussillon, Sablons, Saint-Désirat, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Saint-Prim, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe, Salaise-sur-Sanne, Serrières, Vérin, Vienne, et Tupin-et-Semons, pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des maires respectifs des communes concernées et adressé à la DREAL Rhône-Alpes (USOH).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Exécution

- Les secrétaires généraux des préfetures de l'Isère, l'Ardèche, la Drôme, la Loire et le Rhône,
- les maires des communes concernées,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 octobre 2015

le préfet de l'Isère  
Pour le Préfet par délégation  
Le secrétaire Général

Signé  
Patrick LAPOUZE

Valence, le 26 octobre 2015      Privas, le 16 octobre 2015  
le préfet de la Drôme      le préfet de l'Ardèche  
signé                              signé  
Didier LAUGA              Alain TRIOLLE

Saint Étienne, le 13 novembre 2015      Lyon, le 8 décembre 2015  
le préfet de la Loire      le préfet du Rhône  
                                         Secrétaire général  
signé      Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Fabien SUDRY              signé  
                                         Xavier INGLEBERT

PREFET DE L'ISÈRE  
PREFET DE L'ARDÈCHE  
PREFET DE LA DRÔME  
PREFET DE LA LOIRE  
PREFET DU RHÔNE

#### ARRÊTÉ

fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers  
de l'aménagement de PEAGE DE ROUSSILLON

situé sur les communes de :

Andance, Champagne, Limony, Peyraud, Saint-Désirat, Serrières (département de l'Ardèche)  
Andancette, Saint-Rambert-d'Albon (département de la Drôme)  
Chonas-l'Amballan, Le-Péage-de-Roussillon, Les Roches-de-Condrieu,  
Reventin-Vaugris, Sablons, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône,  
Saint-Maurice-l'Exil, Saint-Prim, Salaise-sur-Sanne, Vienne (département de l'Isère)  
Chavanay, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Vérin (département de la Loire)  
Ampuis, Condrieu, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Romain-en-Gal,  
Sainte-Colombe-lès-Vienne, Tupin-et-Semons (département du Rhône)

Exploitant : Compagnie Nationale du Rhône

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de l'Ardèche      Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur      Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Loire      Le Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur      Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite      Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie, livre V,  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3, R214-17, R214-115, R214-116, R214-117 relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers,  
Vu le décret du 11 octobre 1972 concédant à la Compagnie Nationale du Rhône l'aménagement et l'exploitation de la chute du Péage-de-Roussillon, sur le Rhône,  
Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,  
Vu l'étude de dangers des ouvrages de l'aménagement de Péage de Roussillon référencée I.00377.001-DI-SFA 2010-013 indice B et datée d'octobre 2013, transmise par la Compagnie Nationale du Rhône par courrier du 22 octobre 2013,  
Vu le rapport de premier examen de la DREAL Rhône-Alpes daté du 30 août 2012,  
Vu les éléments complémentaires apportés par la Compagnie Nationale du Rhône par courrier du 22 octobre 2013,  
Vu le projet d'arrêté adressé à la Compagnie Nationale du Rhône le 4 mars 2015,  
Vu la réponse formulée par la Compagnie Nationale du Rhône en date du 9 avril 2015,  
Vu le rapport de clôture de la DREAL Rhône-Alpes en date du 2 septembre 2015,  
Considérant l'engagement de la Compagnie nationale du Rhône d'intégrer un certain nombre de réponses aux demandes et observations formulées dans le rapport de premier examen du 30 août 2012 précité dans la mise à jour décennale de l'étude de dangers prévue en 2020,  
Considérant que, parmi les compléments demandés qui restent à fournir pour l'étude de dangers des ouvrages de l'aménagement de Péage de Roussillon, l'importance de certains sujets ne permet pas de renvoyer leur fourniture à la prochaine mise à jour décennale de l'étude de dangers,  
Considérant que l'étude de dangers est à actualiser au moins tous les dix ans, et qu'à cette occasion, le reste des compléments à fournir pourra être apporté,  
Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Isère, l'Ardèche, la Drôme, la Loire et le Rhône,

ARRÊTÉ

### **Article 1<sup>er</sup> : Compléments à apporter à l'étude de dangers**

La Compagnie Nationale du Rhône adressera **avant le 30 juin 2016**, au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Rhône-Alpes, les documents et précisions complémentaires à l'étude de dangers suivants :

**1-1 :** Fournir une description fonctionnelle de l'automate de sauvegarde (composants, cotes limites définies, consigne suivie par ce système, ...), afin de pouvoir identifier précisément les composants pris en compte dans l'analyse de risques, que cela soit comme sources potentielles de défaillance ou outils de maîtrise des risques (sécurité, dysfonctionnements dans la diffusion d'alarmes ou d'autres événements...) (§ 3).

**1-2 :** Préciser le fonctionnement du dispositif mis en place pour les lâchers d'alerte (conditions de déclenchement, justification par rapport aux zones à risque, hydrogrammes...), d'une part afin de pouvoir identifier précisément les composants pris en compte dans l'analyse de risques, que cela soit comme sources potentielles de défaillance ou outils de maîtrise des risques ou pour préciser les situations d'exploitation que l'aménagement est susceptible de générer en situation courante et démontrer que les risques liés à celle-ci sont maîtrisés, d'autre part, pour faciliter les appréciations faites des scénarios de lâchers accidentels étudiés dans l'EDD (différences de caractéristiques d'un hydrogramme accidentel par rapport à celui d'un lâcher d'alerte, visualisation des enjeux susceptibles d'être impactés, évaluation de la gravité des scénarios de rupture ou d'ouvertures intempestives de vannes du barrage de dérivation) (§ 3).

**1-3 :** Préciser les conditions de gestion du niveau de la retenue en tenant compte des différents modes d'exploitation (mode normal, mode dégradé, situations exceptionnelles...) et des composants et/ou organisations, que cela soit comme sources potentielles de défaillance ou éléments de maîtrise des risques (§ 3).

**1-4 :** Préciser les conditions de prise en compte des recommandations du guide CFBR relatif à la justification de la stabilité des barrages et des digues en remblai de juin 2010, en particulier en ce qui concerne la situation transitoire de vidange rapide permettant de déduire les valeurs limites de vitesses d'abaissement de ligne d'eau sans conséquence sur les ouvrages (§ 3).

**1-5 :** Lister les études et analyses disponibles ou à réaliser (stabilité des ouvrages de génie civil et hydromécaniques...) en articulation avec la restructuration du dossier de l'ouvrage (§ 8).

**1-6 :** Compléter les résultats des études de propagation d'onde de submersion par des éléments relatifs à la cinétique et à l'intensité des scénarios (ordre de grandeur des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement, en particulier pour les scénarios conduisant au remplissage de casiers) et la justification de la localisation des brèches pour les cas de surverse au-dessus des digues (§ 10).

Article 2 : Actualisation de l'étude de dangers et compléments à intégrer à la mise à jour

La prochaine actualisation de l'étude de dangers est à réaliser avant le 31 décembre 2019, sous réserve des dispositions de l'article R214-117 du Code de l'Environnement.

Cette actualisation devra, en particulier, prendre en compte les observations complémentaires mentionnées dans la liste annexée au présent arrêté.

### **Article 3 : Mise en place des mesures de réduction des risques**

La Compagnie Nationale du Rhône rendra compte à la DREAL Rhône-Alpes de la mise en place des mesures de réduction des risques suivantes définies dans l'étude de dangers, en évaluant les niveaux de réduction du risque obtenus :

**3-1 :** Dispositif de fiabilisation de l'ouverture ultime des vannes du barrage de Saint-Pierre-de-Bœuf, **avant le 31 mars 2016**.

**3-2 :** Procédure permettant de faire assurer par la Compagnie Nationale du Rhône le suivi régulier de l'ouvrage de réalimentation de l'Île de la Platière, **avant le 31 décembre 2016**.

**3-3 :** Procédure permettant de faire assurer par le gestionnaire le suivi régulier de l'ouvrage traversant de la prise d'eau d'irrigation située au PK 48.4, **avant le 31 décembre 2016**.

Article 4 : Définition des barrières de sécurité au niveau global de la vallée du Rhône

La Compagnie Nationale du Rhône adressera, **avant le 31 décembre 2016**, à la DREAL Rhône-Alpes, les résultats du travail global pour la consolidation des réflexions sur les barrières de sécurité et sa déclinaison pour l'aménagement de Péage de Roussillon.

### **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère, de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et du Rhône. Une copie de l'arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Isère et de la DREAL Rhône-Alpes.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Grenoble) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
  - le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
  - le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
  - le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
  - le secrétaire général de la préfecture du Rhône,
  - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 22 décembre 2015

le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

signé  
Patrick LAPOUZE

Privas, le 16 octobre 2015      Valence, le 26 octobre 2015  
le Préfet      le Préfet  
                    Le préfet et par délégation  
signé      Le secrétaire général

Alain TRIOLLE      signé  
Etienne DESPLANQUES

Lyon, le 8 décembre 2015      Saint-Etienne, le 13 novembre 2015  
le Préfet      le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances      signé  
signé      Fabien SUDRY  
Xavier INGLEBERT

Annexe à l'arrêté du 22 décembre 2015

Liste des observations à prendre en compte lors de l'actualisation  
de l'étude de dangers de l'aménagement de Péage de Roussillon

- 1 - Reprendre le résumé non-technique qui doit favoriser la communication de l'étude à des non-spécialistes et permettre une appréciation convenable des enjeux et non se limiter à un simple résumé de l'étude de dangers (§ 0)
- 2 - Compléter la description fonctionnelle des ouvrages par des éléments d'illustration cartographique comprenant les protections en place (enrochements, dalles, bitume...) et barrières d'étanchéité (paroi, revêtement...). (§ 3).
- 3 - Décrire la fonction FP5 (le barrage de retenue assure le lâcher d'alerte via les vannes et les volets) dans l'annexe 3 (§ 3).
- 4 - Préciser la mention relative à des « calculs hydrauliques » de vérification des lignes d'eau (§ 3).
- 5 - Compléter l'analyse de la vulnérabilité intrinsèque des endiguements par érosion externe du parement amont et aval, en prenant en particulier en compte le risque d'érosion du parapet lié la crue d'un affluent (§ 3).
- 6 - Indiquer la référence aux consignes en application localement ainsi que la définition (débits) des différents états d'exploitation en période de crue (§ 4).
- 7 - Reporter les potentiels de dangers dits « externes » (non liés aux ouvrages) correspondant en fait à des agresseurs externes (rupture barrage amont, barge à la dérive, explosion industries) dans la rubrique 8 en tant qu'événements initiateurs ou scénarios de défaillance (érosion de digue suite à une crue d'affluent, rupture d'un ouvrage traversant) (§ 5).
- 8 - Justifier plus précisément les hypothèses adoptées en termes de cinétiques et de débits de rupture pour la caractérisation des potentiels de dangers en termes de volume d'eau libérable, de taille de la section effacée et de cinétique de l'ouverture, en particulier pour la rupture du barrage ou de l'usine, un effacement des ouvrages sur une durée de 5 minutes ayant été modélisé alors que l'usage consiste à prendre en compte une rupture instantanée pour de tels ouvrages « en dur ». (§ 6).
- 9 - Prendre en compte les aléas naturels relatifs aux embâcles et à l'effondrement d'une cavité (§ 6).
- 10 - Évoquer la concomitance de deux types d'aléa, tels que le grand froid conjugué à un épisode de crue (§ 6).
- 11 - Étendre, en matière d'accidentologie, le périmètre d'étude à d'autres ouvrages au sein et hors de la CNR (§ 7.1).
- 12 - Décrire plus précisément et analyser, en termes de retour d'expérience, les causes et circonstances des événements développés, en raison de leur pertinence et de leur représentativité pour l'analyse de risque, afin d'apprécier le bien-fondé des mesures prises. (§ 7.2).

PRÉFET DE LA DRÔME      PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRETE N° 2015-302-DDTSE02  
PORTANT APPROBATION DE LA CONSIGNE GENERALE D'EXPLOITATION DE L'AMÉNAGEMENT CONCÉDÉ DE BOURG LES VALENCE

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie, livre V ;  
Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;  
Vu le cahier des charges général de la concession du fleuve Rhône approuvé par décret du 7 octobre 1968 modifié par le décret du 12 mai 1981, par le décret du 27 novembre 1989 et par le décret n° 2003-512 du 16 juin 2003 ;  
Vu le cahier des charges spécial relatif à l'aménagement de Bourg lès Valence approuvé par décret du 18 mai 1976 ;  
Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydroélectriques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;  
Vu la consigne générale d'exploitation de l'aménagement de Bourg lès Valence DPFI-DDCP 12-1296a RN/AG Indice 2 de Mars 2014 ;  
Vu les avis des services et collectivités consultés le 4 janvier 2013 ;  
Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 7 mai 2015 ;  
Considérant que les conditions d'exploitation de l'aménagement concédé de Bourg lès Valence nécessitent l'établissement de consignes d'exploitation en période de crue compte tenu des enjeux en termes de sûreté des ouvrages et de sécurité des personnes ;  
Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Drôme et de l'Ardèche ;

## ARRETENT

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La consigne générale d'exploitation de l'aménagement de Bourg lès Valence, référencée DPFI-DDCP 12-1296a RN/AG Indice 2 de Mars 2014, établie par la Compagnie Nationale du Rhône est approuvée et annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes de Bourg lès Valence, Châteaubourg, Châteauneuf sur Isère, Cornas, Glun, Guilhaud-Granges, la Roche de Glun, Mauves, Mercuriol, Pont de l'Isère, Saint-Péray, Tain l'Hermitage et Tournon sur Rhône
- au pétitionnaire, Compagnie Nationale du Rhône – DPFI, 2 rue André Bonin 69316 Lyon Cedex 04.

ARTICLE 3 : Publicité

Le présent arrêté inter-préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Bourg lès Valence, Châteaubourg, Châteauneuf sur Isère, Cornas, Glun, Guilhaud-Granges, la Roche de Glun, Mauves, Mercuriol, Pont de l'Isère, Saint-Péray, Tain l'Hermitage et Tournon sur Rhône pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chacun des maires respectifs des communes concernées et adressé à la DREAL Rhône-Alpes (USOH).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Exécution

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche,
- les maires des communes concernées,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 29 octobre 2015

Fait à Privas, le 29 octobre 2015

Le préfet de la Drôme Le préfet de l'Ardèche

signé signé

Didier LAUGA

Alain TRIOLLE

## DIVERS

### DECISION n° 2016 - 001 DELEGATION DE SIGNATURES

**Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 36

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Pierre COULIER, Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

#### D E C I D E

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain SALA à l'effet de signer tous actes et documents liés à sa fonction de Directeur adjoint, chargé des EHPAD y compris les contrats de séjour des résidents, les demandes de mise sous tutelle ou curatelle et les certificats de présence.

**Article 3 :**

Le délégataire précité est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur.

**Article 4 :**

La présente délégation est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance de Monsieur le Comptable Public et communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

**Article 5 :**

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions et concernant l'intéressée sont annulées.

**Article 6 :**

Le délégataire précité est tenu de déposer sa signature auprès du Directeur.

**Article 7 :**

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Le Directeur adjoint  
Alain SALA

Fait à Romans, le 05 janvier 2016  
Le Directeur  
Jean-Pierre COULIER

### DECISION n° 2016 - 002 DELEGATION DE SIGNATURES

**Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 36

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Pierre COULIER, Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

#### D E C I D E

**Article 1 :**

Délégation permanent est donnée à Monsieur Guillaume PRADALIE à l'effet de signer tous actes et documents liés à sa fonction de Directeur adjoint, chargé de l'Approvisionnement et de la Logistique.

Sont exclus de cette délégation :

Les marchés dont le montant est supérieur au seuil européen d'appels d'offres.

**Article 2 :**

Le délégataire précité est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur.

**Article 3 :**

La présente délégation est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance de Monsieur le Comptable Public et sera communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

**Article 4 :**

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions et concernant l'intéressé sont annulées.

**Article 5 :**

Le délégataire précité est tenu de déposer sa signature auprès du Directeur.

**Article 6 :**

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Le Directeur adjoint  
Guillaume PRADALIE

Fait à Romans, le 05 janvier 2016  
Le Directeur  
Jean-Pierre COULIER

Décision n° 2016-0003  
Délégation de signatures

Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 36

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Pierre COULIER, Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

D E C I D E

Article 1 :

En cas d'absence de Monsieur Guillaume PRADALIE, Directeur adjoint chargé de l'Approvisionnement et de la Logistique, délégation est donnée à :

- ✓ Madame Emmanuelle NICO, Attachée d'Administration à la Direction de l'Approvisionnement et de la Logistique dans le cadre de l'organisation du service pour signer les bons de commandes des produits stockés
- ✓ Madame Emilie CHAPUS-DORLY, ingénieur en restauration pour signer les bons de commandes des produits alimentaires et produits de conditionnement nécessaires au fonctionnement de l'Unité Centrale de Production Alimentaire en production et distribution

Article 2 :

Le délégataire précité est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur ainsi que toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de sa délégation.

Article 3 :

La présente délégation est inscrite au registre des décisions, sera portée à la connaissance de Monsieur le Comptable Public - Responsable de la Trésorerie et sera communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

Article 4 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions et concernant l'intéressé sont annulées.

Article 5 :

Le délégataire précité est tenu de déposer sa signature auprès du Directeur.

Article 6 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Romans, le 05 janvier 2016

L'Attachée d'Administration

L'ingénieur en restauration

Le Directeur adjoint

Le Directeur

Emmanuelle NICO

Emilie CHAPUS-DORLY

Guillaume PRADALIE

Jean-Pierre COULIER